



## Délégués du personnel **CFDT** des sites et du siège Groupama Loire Bretagne Réunion du 9 septembre 2014

### **Indemnisation des congés payés**

#### **La règle du dixième pour les nuls...et les pas nuls...**

Deux règles existent pour l'indemnisation des congés payés (info disponible sur Phare Ouest) :

- La règle du maintien du salaire
- La règle du dixième

La plus favorable étant appliquée au salarié.

Si la règle du dixième est la plus avantageuse, votre bulletin de salaire comprendra une ligne « indemnité congés payés 1/10<sup>E</sup> » égale, en fonction du nombre de jours de congés pris, à la différence entre la règle du dixième et celle du maintien de salaire. CQFD...

La rémunération additionnelle devrait être prise en compte pour cette indemnisation, mais jusqu'à présent elle ne l'était pas... La direction nous promet de réexaminer les situations. N'espérez quand même pas le « jackpot » du grand soir !

### **Remise de peine**

#### **L'échappée belle...**

Suite à notre intervention du 17 juin dernier, la direction nous confirme que les salariés du CRC (centre de relation clientèle) et de la plate-forme vie-banque n'ont pas d'obligation de résultat quant à l'atteinte des objectifs pour leur rémunération additionnelle. La non atteinte de ces objectifs ne peut donc pas être un motif de non augmentation individuelle au titre de l'article 24 de l'ANG.

### **Pas tous bretons mais...**

#### **Têtus quand même !**

Nous avons à nouveau demandé à la direction que soit revue la classification des gestionnaires du « back IRSA » de l'établissement de Nantes, lors de la prochaine commission de révision, puisque c'est à priori le cas dans d'autres entités régionales du groupe.

### **L'argent...**

#### **Le nerf de la G.A.I.R**

La G.A.I.R, c'est la garantie, conformément à l'article 24 de l'ANG, que votre situation soit examinée si vous n'avez pas bénéficié au cours de 5 années consécutives d'une augmentation individuelle. Si tel est le cas vous recevez un courrier avec les raisons caractérisées de cette non augmentation et des modalités en termes très généraux de l'aide qui va vous être apportée... pour enfin pouvoir espérer être augmenté (au minimum syndical bien sûr !)

### **Surprise de l'été...**

#### **On s'en serait passé !**

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 prévoit que les nouvelles règles en matière de portabilité des garanties santé entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2014. A compter de cette date, en cas de rupture du contrat de travail, le salarié pris en charge par le régime d'assurance chômage bénéficie du maintien des garanties « frais de soins » du contrat groupe pendant 12 mois (contre 9 mois auparavant). Désormais c'est l'employeur qui prend charge la totalité de la cotisation du salarié ayant quitté l'entreprise.

La direction a donc décidé d'augmenter de 3% la cotisation de notre contrat groupe...

Certes, la clause d'évolution des cotisations de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire le permet, mais, n'ayant aucun moyen de vérifier le bien-fondé de cette augmentation, nous contestons cette manière arbitraire de le faire.

Nous avons annoncé à la direction que nous serons extrêmement vigilants sur la future rédaction de l'accord qui doit être renégocié en fin d'année.

A bon entendeur !

**Vos Délégués du personnel **CFDT** (liste au dos)**

**Prochaine réunion le 14 octobre 2014**

**N'hésitez pas à nous contacter !**